



vid. C. 31.

ANNO DECIMO SEPTIMO

Vid. un acte du

M. avril 1791 -

GEORGII III. REGIS.

B, f. 39, 40 -

29 Mars CHAPITRE VII.

1791 ORDONNANCE

Qui défend de vendre des Liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, qui empêche aussi d'acheter leurs armes et leurs habillemens, et pour autres objets concernans la traite et le commerce avec les dits Sauvages.



AVANT arriver plusieurs malheurs de la partique de vendre aux Sauvages de l'eau-de-vie et autres liqueurs fortes, d'acheter leurs armes et leurs habillemens, comm'aussi de commercer avec les dits Sauvages ou de s'établir avec eux sans une permission ;

Préambule.

Il est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-general et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit,
QUE

ARTICLE I.

Du jour et après la publication de cette Ordonnance, qui que ce soit ne vendra, distribuera ou autrement disposera à tous Sauvages en cette Province, ou à tous autres particuliers, pour eux, aucunes eaux-de-vie ou autres liqueurs fortes de quelques forte ou qualité qu'elles soient, ou ne souffrira, en quelque maniere que ce soit, siemment et volontairement qu'il en parvienne aucunes entre les mains de tous Sauvages, sans en avoir premierement obtenu une permission expresse et par écrit du Gouverneur, du Lieutenant-gouverneur ou du Commandant en Chef de cette Province, ou des agens ou surintendans de sa

Il ne sera vendra aucunes liqueurs fortes aux Sauvages,

Il paroît y avoir une

contradiction avec

l'acte du M. avril 1791 -

vid. B 39. 40 -

Majesté